

QUESTIONS DE DROIT.

Les pouvoirs d'un mari administrateur des biens de sa femme — Les billets promissoires pour valeur reçue entre mari et femme.

Nous donnons ci-dessous le résumé d'un jugement rendu en Cour d'Appel dans une affaire dont nos lecteurs apprécieront l'importance.

Une banque se voit condamnée à rembourser à la succession Jodoin la valeur de cent actions qu'elle s'était appropriées en remboursement de la créance qu'elle possédait contre son débiteur, fondé de pouvoirs de sa femme; les actions avaient été achetées par le mari avec l'argent de sa femme pour se faire qualifier comme directeur de banque puis transférées à sa femme.

La Cour reconnaît que les actions étant la propriété de la femme, la banque ne pouvait se les approprier pour éteindre la créance du mari et définit à nouveau les pouvoirs conférés au mari comme administrateur des biens de la femme.

Nous savons de source certaine qu'une autre succession va tenter incessamment une action contre trois banques de cette ville dans une affaire qui offre beaucoup de similitude avec le procès qui vient de se terminer.

Ces banques, en vertu d'un jugement provisoire, se seraient approprié, dans des conditions à peu près analogues, certaines créances et propriétés que les héritiers de la dite succession vont maintenant réclamer devant les tribunaux.

Jodoin et al. demandeurs *versus* la BANQUE D'HOCHELAGA, défenderesse. Sir A. Lacoste, juge. Les demandeurs poursuivent la défenderesse en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Mme Hélène Jodoin, de son vivant, femme de Amable Jodoin et réclament de la banque cent actions appartenant à la défunte que la défenderesse s'est appropriées en 1879, ainsi que les dividendes acquis à ces actions, depuis cette même date, et les intérêts sur les dividendes, moins, toutefois, une somme de \$2,000, montant d'un billet qu'ils reconnaissent être dû à la défenderesse.

La défenderesse plaide que les actions ont été souscrites pour et payées par Amable Jodoin et que le transfert qui en a été fait ultérieurement à sa femme est nul et sans effet, en vertu de l'art. 1483 du Code Civil qui ne permet pas la vente consentie par le mari à sa femme et par l'art. 1265 qui interdit aux époux de se faire des donations *entre vifs* sous le régime du mariage.

Dans une seconde défense, la banque invoque la prescription contre partie des dividendes et des intérêts réclamés.

Enfin, dans une troisième défense, elle allègue que le 31 Décembre 1879, alors qu'elle s'est emparée des actions, M. et Mme Jodoin étaient débiteurs envers la Banque d'une somme excédant \$25.000

en billets promissoires, pour le paiement desquels la banque avait un droit de gage sur les dites actions et que ces actions avaient été transférées à la banque à la connaissance et avec le consentement de M. et de Mme Jodoin, pour partie du paiement de leur dette et que, subséquemment elles avaient été vendues par la banque et le produit en avait été imputé sur les \$25.000.

Les demandeurs répondent 1^o. que le transfert des actions par le mari à sa femme ne participe en rien de la nature d'une vente, ne constitue pas une donation entre époux, mais une simple formalité pour mettre la femme en possession du bien auquel elle avait droit, le mari ayant en réalité souscrit les actions pour sa femme et les ayant payées avec l'argent de sa femme. 2^o. Que la prescription des premiers dividendes et de leurs intérêts ne peut être invoquée parcequ'ils ont servi à éteindre le billet de \$2,000 et une somme de \$392, reliquat d'un billet de \$737 qu'ils admettent avoir été dus à la défenderesse à cette époque. 3^o. Qu'ils ne sont pas responsables, sauf pour le billet susdit de \$2,000 et la balance mentionnée de \$392 sur le billet de \$737. Ils allèguent que les billets qui font l'objet de la réclamation de la banque ont été endossés par M. Jodoin comme procureur pour sa femme et sans en avoir le droit or que cette dernière n'a jamais consenti à ce que les actions fussent transférées à la banque qui en a disposé d'une façon illégale, en supposant même qu'elle ait eu un gage sur les dites actions.

La Cour, en première instance, avait décidé que les actions étaient la propriété de Mme Jodoin mais que celle-ci devait le montant réclamé par la défenderesse et qu'elle n'avait aucun recours contre la banque, sous prétexte qu'elle avait vendu les actions sans avoir recours aux formalités judiciaires, attendu qu'il était évident que la vente n'aurait jamais produit une somme suffisante pour décharger Mme Jodoin de cette dette. Quant à la prescription, la Cour ne s'est pas prononcée, la défenderesse ayant virtuellement abandonné sa prétention, de même qu'en Cour d'Appel.

Il résulte des témoignages: que la fortune de Mme Jodoin s'élevait à plus de \$500,000 et que cette fortune a été engloutie dans l'espace d'environ dix ans; que son mari n'avait pas de propriétés; que M. Jodoin était l'agent de sa femme et qu'il tenait d'elle un pouvoir de procureur presque illimité et, qu'en vertu de ce pouvoir, il s'est servi de l'argent de sa femme pour acheter des actions de banque afin de se faire qualifier comme directeur. De plus, M. Jodoin a fait du commerce en son propre nom et n'a pas été heureux dans ses entreprises, il a, en outre, à différentes reprises fait des déclarations solennelles par-devant notaire qu'il n'avait pas de fortune personnelle et que tout ce qu'il avait acquis l'avait été avec l'argent de sa femme, que ses entreprises mêmes avaient été faites avec l'argent de Mme Jodoin et pour elle.

Mme Jodoin fut présente à une de ces déclarations datée du 19 décembre 1876, elle en attesta la sincérité et déclara son intention de tirer tout le profit des transactions personnelles de son mari, de même qu'elle supporterait les pertes qui pourraient en résulter.

La Cour Supérieure reconnaît que ces déclarations sont sincères et établissent la réalité des faits alors existants et

particulièrement de l'absence de moyens de la part du mari et la preuve de la fortune de sa femme.

En transférant les actions à Mme Jodoin, M. Jodoin ne les a pas vendues, il ne favorisait pas sa femme, il rétablissait simplement les choses dans leur état normal en la mettant en possession de la propriété qu'il avait acquise avec son argent à elle.

Les parties ont admis que le 30 octobre 1874, un billet de \$5,000 a été donné à la banque en paiement de la balance due sur les actions. Une somme de \$3,000 a été payée à valoir sur ce billet le 2 septembre 1875 par un chèque tiré sur le compte personnel de M. Jodoin à la banque. Le même jour, un dépôt de plus de \$14,000 a été fait au crédit de M. Jodoin, cette somme provenant d'un emprunt de \$15,000 fait par Mme Jodoin le 15 août 1875 et payé le 31 du même mois. La balance du billet de \$5,000 fut alors réglée par le billet de \$2,000 remis par Mme Jodoin à la banque et que les demandeurs reconnaissent.

Dans ces circonstances, la Cour ne pense pas que la banque puisse contester la validité du transfert qui semble légitime et qui a été reconnu et accepté par l'entrée en possession du billet de Mme Jodoin en paiement de la balance due sur les actions.

Les demandeurs prétendent que le mari n'était pas autorisé à endosser des billets pour sa femme et à les escompter et qu'en réalité il empruntait pour elle. La procuration que tenait M. Jodoin de sa femme lui avait été donnée pour gérer et administrer la fortune de Mme Jodoin et le pouvoir conféré à l'agent dans cette procuration de signer et endosser des billets promissoires est restreint à ceux requis pour fins d'administration. Etant général, le pouvoir de procureur ne pouvait être valide seulement qu'en ce qui concerne l'administration; c'est ce que déclare formellement l'article 181 du Code Civil.

La banque ne pouvait ignorer que des emprunts aussi considérables n'étaient pas nécessaires pour l'administration des biens de la femme et elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même de n'avoir pas fait intervenir la femme personnellement.

Les billets filés par la banque à l'exception des deux admis et de celui signé par Desmarteau, dont il sera question plus loin, sont des billets signés par A. P. Jodoin, fils de M. et Mme. Amable Jodoin, créés payables à l'ordre de Amable Jodoin, endossés par lui personnellement, puis endossés par lui encore, mais en sa qualité de fondé de pouvoirs de sa femme. Le mari ne pouvait transférer ces billets à sa femme pour valeur reçue, comme il est allégué dans la cause, car la loi ne sanctionne pas les transactions de cette nature entre mari et femme. Il y a doute si le mari les a reçus de son fils sous bonne et valable considération, néanmoins on le peut présumer d'après la forme et la nature du document. Quoiqu'il en soit, la femme a contracté une obligation commune avec son mari envers la banque. Elle s'est obligée elle-même avec lui. Or, d'après l'Art. 1301 du Code Civil la femme ne peut s'engager elle-même que pour les propriétés qu'elle possède en communauté.

A moins que la banque puisse prouver clairement que l'escompte a été obtenu par la femme pour ses propres affaires, elle ne peut espérer obtenir jugement